

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 10 décembre 2020
Rapporteur :
Monsieur Patrick TROGLIA**

N° 38

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,
à compter du : 21/12/2020
- la transmission au contrôle de légalité le : 18/12/2020
(accusé de réception du 18/12/2020)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Signature d'une convention avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des
Infractions (ANTAI) pour la gestion du Forfait Post Stationnement (FPS)**

Le présent rapport a pour objet de proposer à la présente assemblée la signature d'une convention avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) pour la gestion du forfait post-stationnement (FPS).

Depuis la mise en place de la dépenalisation du stationnement, l'ANTAI est l'autorité en charge de titres exécutoires pour le recouvrement des forfaits de post-stationnement majorés par les trésoreries locales. Pour bénéficier de cette prestation, chaque collectivité doit signer une convention avec l'ANTAI. La convention existante expire le 31 décembre 2020. Pour continuer à bénéficier des prestations de l'ANTAI du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023, il est nécessaire de signer une nouvelle convention.

La convention ci-annexée a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à notifier par voie postale ou par voie dématérialisée l'avis de paiement du forfait de post-stationnement (FPS) initial ou rectificatif au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire ou de l'acquéreur du véhicule, conformément à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales.

Elle a également pour objet de régir l'accès au système informatique du Service du forfait de post-stationnement de l'ANTAI (Service FPS-ANTAI) et d'en définir les modalités et conditions d'utilisation.

Enfin, elle définit les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à traiter en phase exécutoire les FPS impayés.

Elle définit notamment les engagements respectifs des parties dans son article 4, et les conditions financières dans l'annexe 1.

Elle est conclue pour une durée ferme commençant à compter de la signature de la présente convention et se terminant le 31 décembre 2023. Une nouvelle convention est nécessaire pour prolonger l'adhésion au service.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'autoriser madame la maire à signer la convention avec l'ANTAI.